



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

18 septembre 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO VM-296-2 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION DE L'AÉROPORT DE MATANE

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2023-444 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 septembre 2023 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Marc Charest, Nelson Gagnon, Nelson Simard et André Coulombe, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire et suivant un avis de motion donné par le conseiller André Coulombe à la séance ordinaire du conseil tenue le 21 août 2023.

Considérant que dans le cadre d'une saine gestion, le conseil municipal juge nécessaire de définir les conditions d'utilisation sécuritaires des services et infrastructure de l'aéroport de Matane;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la tarification des services dispensés à l'aéroport;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller André Coulombe à la séance ordinaire tenue le 21 août 2023 et que le projet de règlement a été présenté à cette même date;

Pour ces motifs,

Le conseil de la Ville de Matane statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro **VM-296-2** soit et est, par la présente, adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1.

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- « *aérogare* » : aérogare de Matane;
- « *aéronef* » : tout appareil servant à voler, incluant un hélicoptère;
- « *aéroport* » : aéroport de Matane;
- « *heure normale d'opération* » : heure normale d'ouverture de l'aéroport, soit du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h;
- « *liquide inflammable* » : toute matière liquide ou gazeuse qui peut être enflammée très facilement et qui brûle avec une rapidité inusitée;
- « *mois de calendrier* » : période débutant le premier jour et se terminant le dernier jour de chacun des douze (12) mois de l'année;
- « *résident* » : toute personne ayant son domicile ou sa place d'affaires sur le territoire de la Ville de Matane;

- « *non-résident* » : toute personne ayant son domicile ou sa place d'affaires à l'extérieur du territoire de la Ville de Matane;
- « *ville* » : Ville de Matane;
- « *privé* » : tout aéronef immatriculé privé selon le registre de Transports Canada;
- « *commercial* » : tout aéronef immatriculé commercial selon le registre de Transports Canada.

ARTICLE 2. FRAIS D'ATERRISSAGE

Tout propriétaire d'aéronef utilisant l'aéroport de Matane doit acquitter des frais d'atterrissage prévus à l'Annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3. EXEMPTIONS

Le propriétaire d'un aéronef non utilisé à des fins commerciales et répondant à la définition de résident du présent règlement s'étant muni d'une carte de membre, selon le modèle de l'Annexe 2, auprès de la Ville de Matane est exempté de l'application de l'article 2 du présent règlement.

Cette carte de membre est attachée à un aéronef et le coût annuel est de 125 \$ pour un résident. Les non-résidents peuvent également se procurer une telle carte de membre au coût de 250 \$ annuellement. La carte est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année et est non remboursable. Une portion d'année étant considérée comme une année complète.

En l'absence d'une carte de membre, les frais d'atterrissage prévus à l'article 2 du présent règlement sont facturés au propriétaire de l'aéronef.

ARTICLE 4. STATIONNEMENT EXTÉRIEUR D'UN AÉRONEF

Tout propriétaire d'aéronef stationné sur une aire de trafic de l'aéroport doit acquitter des frais de stationnement extérieur de 15 \$ pour un stationnement de moins de 8 heures et 18,75 \$ pour un stationnement de 8 h à 24 heures, jusqu'à concurrence de 125 \$ par mois de calendrier.

ARTICLE 5. FRAIS D'UTILISATION DES PRISES ÉLECTRIQUES

Tout propriétaire d'aéronef utilisant les prises électriques doit défrayer des frais d'utilisation par aéronef de 9,25 \$ pour une utilisation de moins de 3 heures et de 19,00 \$ pour une utilisation de 3 à 24 heures.

ARTICLE 6. FRAIS D'ATERRISSAGE – ÉCOLE DE PILOTAGE

Toute école de pilotage ayant son siège social sur le territoire de la Ville de Matane est dispensée de payer les frais d'atterrissage prévus à l'article 2 du présent règlement à la condition toutefois

que les aéronefs utilisés le soient dans le cadre des cours et suivant la preuve de leur utilisation dans le cadre de ces cours (ex. heures de vol de l'étudiant, etc.).

Les aéronefs appartenant à l'école de pilotage mentionné au premier paragraphe et utilisés à d'autres fins que des cours de pilotage seront facturés selon les tarifs prévus à l'article 2 du présent règlement.

En dehors des heures de formation de l'école de pilotage, un étudiant qui souhaite obtenir la gratuité des frais d'atterrissage avec un aéronef privé (non commercial) devra se munir d'une carte de membre, tel que mentionné à l'article 3 du présent règlement.

Toute école de pilotage qui n'a pas de siège social sur le territoire de la Ville de Matane est soumise aux frais d'atterrissage selon ce que prévoit l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 7.

ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE

Aux fins de l'application du présent règlement, le propriétaire d'aéronef sera facturé par la Ville à partir des mouvements d'aéronefs fournis selon le registre complété par les surveillants de l'aéroport, selon la masse maximale en kilogrammes (Max Take-Off Weight) de l'appareil et appliquée au propriétaire enregistré au registre d'immatriculation des aéronefs civils de Transports Canada à partir des lettres d'identification de l'appareil ou du numéro de vol.

ARTICLE 8.

APPELS DE SERVICE EN DEHORS DES HEURES NORMALES D'OPÉRATION

Des frais de 100 \$ sont facturés pour tout appel de service en dehors des heures normales d'opération de l'aéroport. Un taux horaire de 75 \$ sera facturé, en sus de l'appel de service, si le surveillant doit se rendre à l'aéroport afin d'y assurer la surveillance, la coordination d'activités et toute attente de l'aéronef visé par la demande de service.

ARTICLE 9.

ENREGISTREMENT – REGISTRE

À l'extérieur des heures normales d'opération, tout pilote d'aéronef doit compléter, pour chaque atterrissage, le registre mis à leur disposition dans l'aérogare, comme prévu à l'Annexe 3, à moins d'en être exempté suivant l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 10.

FRAIS, TARIFS ET COÛTS TAXABLES

Les frais, tarifs et coûts prévus au présent règlement sont assujettis à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ).

ARTICLE 11.

INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent

règlement, commet une infraction et est passible pour chaque jour d'infraction :

- Dans le cas d'une personne physique, d'une amende de deux cent cinquante dollars (250 \$) pour une première infraction et d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) pour chaque récidive;
- Dans le cas d'une personne morale, d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction et d'une amende de mille dollars (1 000 \$) pour chaque récidive.

ARTICLE 12.

ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION

Le directeur général, le directeur général adjoint, la greffière, la greffière adjointe ou les agents à l'application de la réglementation, sont autorisés à voir à l'application du présent règlement et peuvent émettre des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

La greffière,

Le Maire,

Marie-Claude Gagnon

Eddy Métivier

ANNEXE 1

FRAIS D'ATTERRISSAGE

Masse de l'aéronef	Frais (\$ / 1 000 kg)
Moins de 21 000 kg	17,75 \$
21 000 kg à 44 999 kg	19,75 \$
45 000 kg et plus	21,75 \$
* Pour la facturation, la masse de l'aéronef est arrondie aux 1 000 kg le plus près. ** Selon le registre des aéronefs civils Canadiens – Transports Canada	

ANNEXE 2

FORMULAIRE CARTE DE MEMBRE AÉROPORT



VILLE DE MATANE
AÉROPORT RUSSELL-BURNETT - CYME
AÉRONEF NON UTILISÉ À DES FINS COMMERCIALES
POUR FRAIS D'ATTERRISSAGE
CARTE DE MEMBRE

IMMATRICULATION - LETTRES : _____

NOM COMMUN DE L'AÉRONEF : _____

NUMÉRO DU MODÈLE : _____

MASSE MAXIMALE EN KG : _____

PROPRIÉTAIRE : _____

ADRESSE : _____

VALIDE POUR UNE ANNÉE : DU _____ AU _____

COÛT : _____

CARTE NUMÉRO : _____

